

d) De faciliter l'assistance technique, en étroite collaboration avec les partenaires techniques et les institutions des Nations Unies, y compris les activités de formation et les services consultatifs, pour renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil ;

e) D'intégrer la question de l'enregistrement des faits d'état civil dans le sous-programme sur le développement social et dans les activités sous-régionales de développement du programme de travail de la CESAP, selon qu'il convient, et de collaborer avec les parties prenantes concernées pour encourager et renforcer l'engagement en faveur de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil ;

f) D'envisager de collaborer étroitement avec les institutions partenaires concernées, notamment l'Organisation mondiale de la santé, le Réseau de métrologie sanitaire, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, en vue de coordonner et d'harmoniser l'aide fournie et de mobiliser des ressources mondiales, régionales et nationales pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil ;

g) D'accroître les moyens et la capacité du secrétariat pour répondre aux demandes d'assistance technique des membres et les aider dans leurs efforts d'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil ;

h) D'aider les membres et les membres associés de la région qui en font la demande, en partenariat avec les pays et en utilisant les ressources régionales, à suivre les progrès accomplis dans l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil ;

i) De rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à la Commission à sa soixante-neuvième session.

*Cinquième séance plénière
25 mai 2011*

Résolution 67/13

Révision des statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique⁹⁵

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant sa résolution 61/2 sur les statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique,

Notant la suggestion faite par les membres de la CESAP à la sixième session du Conseil d'administration de l'Institut,⁹⁶

Reconnaissant le fait que tant les membres que les non-membres du Conseil d'administration ont pris part aux débats sur les activités de l'Institut,

Reconnaissant également l'opportunité d'accroître la fréquence des élections au Conseil d'administration pour donner aux pays de la région une plus large influence sur la composition du Conseil et l'orientation des activités de l'Institut,

⁹⁵ Voir les paragraphes 210 à 223 ci-dessus

⁹⁶ Voir E/ESCAP/67/13, annexe III, par. 54 à 58.

1. *Décide*, à cet égard, d'adopter les statuts révisés de l'Institut dont le texte est annexé à la présente résolution, à l'effet de réduire à trois ans la durée du mandat des membres du Conseil d'administration, au lieu de cinq jusqu'à présent,

2. *Décide également* que les statuts révisés s'appliqueront au mandat en cours des membres du Conseil d'administration qui passe donc de cinq ans à trois ans, la modification prenant effet à la date de son adoption par la Commission.

Annexe

Statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique

Établissement

1. L'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommé l'«Institut»), établi en mai 1970 sous le nom d'Institut asiatique de statistique et devenu juridiquement organisme subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée la «CESAP» ou «la Commission») en vertu des résolutions 50/5 et 51/1 de la Commission, en date du 13 avril 1994 et du 1^{er} mai 1995, est maintenu sous la même appellation et est régi par les présents Statuts.

2. Tous les membres et membres associés de la Commission peuvent participer aux activités de formation et autres activités de l'Institut.

3. L'Institut a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectifs

4. L'Institut a pour objectifs de renforcer, en assurant des formations pratiques à l'intention des statisticiens officiels, la capacité des membres et membres associés en développement et des économies en transition défavorisées de la région à collecter, analyser et diffuser les statistiques et à produire dans les délais des statistiques de haute qualité utilisables pour la planification du développement économique et social, et d'aider ces membres et membres associés et ces économies à mettre en place ou renforcer leurs moyens de formation statistique et à exécuter les activités connexes.

Fonctions

5. L'Institut atteint les objectifs précités en exerçant notamment les fonctions suivantes:

a) Formation de statisticiens officiels, au moyen des centres et institutions de formation déjà disponibles dans les États membres;

b) Établissement de réseaux et de partenariats avec d'autres organisations internationales et des parties prenantes essentielles;

c) Diffusion de l'information.

Statut et organisation

6. L'Institut a un conseil d'administration (ci-après dénommé «le Conseil»), un directeur et son personnel. La CESAP tient une comptabilité distincte pour l'Institut.

7. L'Institut a son siège dans la Zone métropolitaine de Tokyo, au Japon.

8. Les activités de l'Institut sont conformes aux grandes orientations adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission.

L'Institut est soumis au Règlement financier et Règles de gestion financière et aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. L'Institut est doté d'un conseil d'administration composé d'un représentant désigné par le Gouvernement japonais et de huit représentants désignés par les autres membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans, étant entendu qu'ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la CESAP ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

10. Le Directeur de l'Institut exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) d'organismes et d'institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent assister aux réunions du Conseil, à l'invitation du Secrétaire exécutif de la CESAP.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande d'une majorité des membres du Conseil.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Les neuf représentants composant le Conseil en application du paragraphe 9 des présents statuts disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

15. À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

16. Le Conseil examine l'administration et la situation financière de l'Institut et l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

17. Le Conseil examine et adopte des plans de travail annuels et à long terme conformes au programme de travail.

Directeur et personnel

18. L'Institut a un directeur et un personnel propre, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés suivant les règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent aussi présenter des candidats. Le directeur et les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs sont en principe nommés pour une durée totale ne dépassant pas cinq ans. Tous les engagements sont accordés pour une durée déterminée et sont limités au service de l'Institut.

19. Le directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration de l'Institut, de l'établissement des plans de travail annuels et à long terme et de l'exécution du programme de travail.

Ressources de l'Institut

20. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle aux activités de l'Institut. Comme voulu au paragraphe 6, l'ONU gère un fonds commun d'affectation spéciale pour l'Institut, auquel ces contributions sont versées; celles-ci ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins des activités de l'Institut, sous réserve des dispositions du paragraphe 22 des présents statuts.

21. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres entités devraient être aussi encouragés à verser une contribution volontaire aux activités de l'Institut. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires extraordinaires destinées aux activités de l'Institut.

22. Les ressources financières de l'Institut sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

23. La Commission adopte les modifications des présents statuts par voie de résolution.

Questions non couvertes par les présents statuts

24. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents statuts ou le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration au titre du paragraphe 12 desdits statuts, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la CESAP s'appliquent.

Entrée en vigueur

25. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

*Cinquième séance plénière
25 mai 2011*

Résolution 67/14

Coopération entre la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales qui desservent l'Asie et le Pacifique⁹⁷

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 1998/46 du Conseil économique et social sur les mesures supplémentaires pour la restructuration et la revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant aussi la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

⁹⁷ Voir les paragraphes 246 à 255 ci-dessus